

2016

LETTRE D'ACCORD ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR  
LE DEVELOPPEMENT

ET

L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)

---

Monsieur le Directeur Général,

1. J'ai l'honneur de me référer au Plan de Travail Biennal 2015/2016 du **Projet Création Emplois et Revenus** relatif à la mise en œuvre dudit projet en partenariat avec le Ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes. En effet, suite à la lettre N°1321/15/MDBAJEJ/CAB en date du 20 octobre 2015 de la Ministre dudit département désignant l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) comme partie responsable pour faciliter la mise en œuvre de toutes les activités liées à l'initiative de création d'un incubateur d'entreprises présentée par la Fédération des Femmes d'Affaires et Femmes entrepreneures au Togo (FEFA), le PNUD marque son accord pour la mise à disposition des ressources en vue de la réalisation des activités liées à l'opérationnalisation de l'incubateur et du centre de promotion des affaires en faveur des femmes ainsi que pour la mise en place du système de suivi/évaluation de l'incubateur.
2. Les activités devant être accomplies par l'ANPE sont décrites en annexe.
3. Le bureau de pays du PNUD peut fournir, à la demande l'ANPE, les services d'appui suivants pour la réalisation des activités du projet :
  - (a) Identifier et/ou recruter les consultants ;
  - (b) Acquérir des biens et services ;
4. Les services d'appui décrits au paragraphe 3 ci-dessus sont détaillés en annexe de la présente Lettre d'Accord.
5. L'acquisition de marchandises et de services, ainsi que le recrutement des consultants par le bureau de pays du PNUD seront faits conformément aux règlements, règles, politiques et procédure du PNUD.
6. A la signature de la présente Lettre d'Accord, l'ANPE accepte que le PNUD mette à sa disposition des fonds en vue des activités mentionnées au paragraphe 2. Les fonds seront décaissés sur la base du Plan de Travail soumis par l'ANPE.

7. L'ANPE présentera au PNUD, à la fin de la chaque trimestre, un état cumulatif des dépenses avec les pièces justificatives, ainsi que les documents de suivi des activités, notamment le rapport d'activités et un rapport financier.
8. Toute modification qui sera apportée à l'exécution des activités susmentionnées ne sera adoptée qu'après consultation du PNUD. Toute modification de ces dispositions sera effectuée d'un commun accord au moyen d'un amendement à la présente Lettre d'Accord.
9. Les dispositions décrites dans le présent accord demeureront jusqu'à l'achèvement des activités.
10. Tout conflit entre l'ANPE et le PNUD résultant de la présente Lettre ou qui s'y rattache et dont aucune solution n'a pu être atteinte par voie de négociation ou par autre mode de règlement sera, à la demande de l'une des deux parties, soumise à un tribunal de trois arbitres. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre qui assumera la fonction de Président du tribunal. Si, après 15 jours de la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des parties demandera au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer l'arbitre susmentionné. Le tribunal établira ses propres procédures à condition que les deux arbitres constituent un quorum à toutes fins. La prise de toute décision exigera l'accord de deux arbitres parmi les trois. Les frais du tribunal d'arbitrage, dont le montant est déterminé par ce même tribunal, seront à la charge des parties. La sentence arbitrale contiendra un exposé des motifs sur lesquels elle est fondée et sera irrévocable et exécutoire contre les deux parties.
11. L'ANPE se chargera et assumera la responsabilité de toute réclamation ou conflit l'opposant à une tierce partie suite à des opérations réalisées en application du présent accord en lieu et place du PNUD, de ses employés ou autres personnes fournissant des services en son nom et les protégera par rapport à ces réclamations et conflits. La disposition présente ne sera pas appliquée si les deux parties s'accordent que la réclamation ou le conflit est le résultat d'une faute grave ou de mauvaise conduite délibérée des individus susmentionnés.



12. Si vous acceptez les dispositions stipulées ci-haut, veuillez apposer votre signature sur les trois exemplaires de la présente Lettre d'Accord et m'en retourner deux exemplaires. Votre acceptation de la présente constituera la base de la participation de votre institution au projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

Signée au nom de l'ANPE

Nom et titre :

Mr Edmond Comlan AMOUSSOU

Directeur Général

Date :

Signée au nom du PNUD :

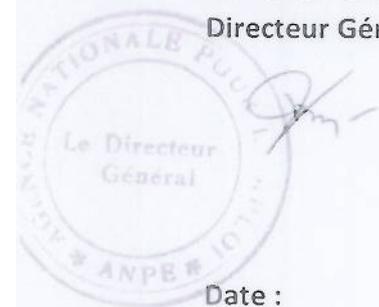
Nom et titre :

Mme Khardiata LO N'DIAYE

Représentante Résidente

Date :

24 NOV 2015



P.O.

## ANNEXE

### DESCRIPTION DES ACTIVITES

Titre du projet : Projet Création Emplois et Revenus

Activités devant être accomplies par l'ANPE :

L'ANPE aura pour responsabilités :

- a) d'accompagner la FEFA dans tout le processus de la mise en œuvre de l'incubateur ;
- b) Soumettre les requêtes et les besoins en dépenses de l'incubateur auprès du PNUD
- c) Offrir son expertise en cas de besoin, aux femmes membres de la FEFA dans la résolution de tout problème lié au montage de leurs projets (plan d'affaires)
- d) Rendre compte de la mise en œuvre et de la gestion financière et comptable de la FEFA au PNUD

Budget total du projet :

Activités planifiées	Budget USD
Opérationnalisation de l'incubateur et centre de promotion des affaires en faveur des femmes (renforcement des capacités, expertise technique, location, équipements, mobilisation des ressources)	90 000
Mise en place du système de suivi/évaluation de l'incubateur et dispositif intégré du traitement de la demande	8 000
<b>TOTAL</b>	<b>98 000</b>